

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R
M
t***12025167***Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinantle 17 JAN. 2012
Greffe

Le greffier en chef,

N° d'entreprise :
Dénomination(en entier) : **CERFILS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Avenue Schlögel, 115 à 5590 Ciney
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Véronique DOLPIRE, notaire à la résidence de Dinant, substituant son confrère, Maître Quentin DELWART, légalement empêché, en date du 13 janvier 2012, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que les associés suivants ont constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination « CERFILS » :

1/ Monsieur FILSFILS Gérard Lucien Camille Ghislain, né à Ciney le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante et un (numéro national : 51.11.27-003-44), époux de Madame Marie-Christine Claude, domicilié à 5362 Achet, rue de Miécrot 124.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le Notaire Pierre Van Bever à Ciney le neuf décembre mil neuf cent septante-six, régime n'ayant fait à ce jour l'objet d'aucune modification, ainsi qu'il le déclare.

2/ Monsieur FILSFILS Quentin Janine Jean Pierre Marie, né à Namur le dix décembre mil neuf cent septante-trois (numéro national : 73.12.10-047-09), divorcé, non remarié, déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame Sophie Gustin (non interrompue à ce jour, ainsi qu'il le déclare), domicilié à 5590 Ciney, rue Saint-Hubert 49.

3/ Monsieur FILSFILS Benjamin Michel Josiane Ghislain, né à Dinant le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre (numéro national : 84.03.24-047-48), époux de Madame Kathleen Degraeve, domicilié à 5590 Ciney, rempart de la tour 1.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le Notaire François Debouche à Dinant le dix-huit octobre deux mil dix, régime n'ayant fait à ce jour l'objet d'aucune modification, ainsi qu'il le déclare.

Le siège social est établi à 5590 Ciney, Avenue Schlögel, 115. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

-la réalisation d'opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à la vente et à l'achat de tous biens mobiliers et immobiliers, la prise de participation financière dans des sociétés de droit belge ou étrangère, la location de tous biens et notamment la location d'immeubles, le cas échéant assortie de « services » tels par exemple le gardiennage ;

-l'assistance, l'étude et les missions de conseils en matière de gestion financière, informatique, administrative, sociale, juridique, commerciale et économique

La société peut, pour la réalisation de son objet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières, immobilières, et tous établissements, matériels et installations.

La société peut s'intéresser par voie de prise de participation, d'apport, de souscription, d'association, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés, belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Elle pourra exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant et/ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, administratives, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le capital social est fixé à cinq cent mille euros (500.000,00 €).

Il est représenté par 500 parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / cinq centième (1/500ème) de l'avoir social.

L'intégralité des parts sociales a été souscrite en espèces comme suit :

-par Monsieur Gérard FILSFILS prénommé à concurrence de cent vingt-cinq (125) parts sociales, représentant chacune un /cinq centième (1/500ième) de l'avoir social ;

-par Monsieur Quentin FILSFILS prénommé à concurrence de deux cent cinquante (250) parts sociales, représentant chacune un / cinq centième (1/500ième) de l'avoir social ;

-Monsieur Benjamin FILSFILS prénommé à concurrence de cent vingt-cinq (125) parts sociales, représentant chacune un /cinq centième (1/500ième) de l'avoir social ;

Soit 500 parts sociales, représentant un capital de 500.000,00 €uros.

Les souscripteurs précités ont déclaré et reconnu que les parts sociales souscrites par eux en numéraire ont été libérées à concurrence de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €) par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la Banque DEXIA en un compte n° BE32 0688 9355 1802 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef et à sa libre disposition une somme de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €).

Une attestation de ce dépôt est restée annexée à l'acte constitutif.

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour-cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribué.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers, en justice et dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et sous réserve d'éventuelle limitation de sommes décidées par l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième vendredi de décembre. Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

D'un même contexte, les comparants, réunis en assemblée générale, ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Dinant, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Reprise d'engagements

Les comparants décident que toutes opérations faites et tous engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou plusieurs comparants au nom et/ou pour compte de la société en formation depuis le premier janvier deux mille douze sont repris par la société présentement constituée. Les comparants déclarent savoir que pareille ratification appartiendra à la gérance dès que la société jouira de la personnalité morale.

2) Premier exercice social

Le premier exercice social commencera ce jour pour se clôturer le trente juin deux mille treize.

3) Date de la première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle se réunira dans le cours de l'année deux mil treize à la date prévue par les statuts.

4) Nomination

L'assemblée décide de nommer en qualité de gérants, à dater de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Messieurs Gérard, Quentin et Benjamin FILSFILS, comparants, lesquels acceptent expressément cette fonction.

Chaque gérant peut représenter et engager individuellement la société sous réserve de tout engagement d'un montant égal ou supérieur à cent mille (100.000,00) euros pour lequel la signature conjointe des trois gérants est nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte constitutif.

Déposé avant l'enregistrement de l'acte constitutif.

Notaire instrumentant : Véronique DOLPIRE, notaire à la résidence de Dinant.